

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : 2026-0030
2026-0031

Demandes : 2026-0030-01
2026-0031-01

Décision : 13192

Date : 27 juillet 2026

OBJET : Demande d'homologation du Contrat d'approvisionnement en bois pour l'année 2026

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE

Et

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Demandeurs

Et

BIOMASSE DU LAC TAUREAU (9455-8624 QUÉBEC INC.)

Personne intéressée

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie (le SPBM) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec (le SPBCQ) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec*² et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[3] **ATTENDU QUE** le SPBM, le SPBCQ et Biomasse du Lac-Taureau ont conclu, le 21 avril 2026, le *Contrat d'approvisionnement en bois pour l'année 2026* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de bouleau, d'érable, de peuplier et de pin;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r.106.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 63.

[4] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms des parties à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par ces parties;

[6] **ATTENDU QUE** le SPBM et le SPBCQ demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[7] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception de l'extrait de phrase « ou toute décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec » à l'article 3.c, car la Régie a juridiction exclusive quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention;

[8] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[9] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 27 juillet 2026, à l'exception de l'extrait de phrase « ou toute décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec » à l'article 3.c, le *Contrat d'approvisionnement en bois pour l'année 2026* entre le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie, le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec et Biomasse du Lac Taureau (9455-8624 Québec inc.), dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS POUR L'ANNÉE 2026

Le présent contrat d'approvisionnement en bois pour la saison 2026 (le « **Contrat** ») est signé le 11 février 2026 entre :

(1) **9455-8624 Québec inc.**, une société canadienne à responsabilité limitée, enregistrée au registre des entreprises du Québec, sous le numéro 117 716 4408 et dont l'adresse enregistrée est située au 631 rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, Canada, représentée par [Marc Dumont], agissant en qualité de [Directeur des approvisionnements en fibres], et dûment habilité à cet effet (« **BDLT** »), d'une part,

et

(2) **Le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie et le Syndicat des producteurs de bois du Centre du Québec**, représenté par Ghislain Leblond, agissant en qualité de Directeur général, et dûment habilité à cet effet (le « **Fournisseur** » ou « **Syndicat** »), d'autre part,

BDLT et le Fournisseur sont ci-après désignés conjointement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Étant entendu que :

- (A) Le Fournisseur est un Syndicat ayant une activité de foresterie et, à ce titre, a contracté du bois de qualité pâte, provenant de forêts privées. Les producteurs du Syndicat sont des producteurs de bois localisés dans la province de Québec et plus particulièrement dans la région du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie et situés en forêt privée,
- (B) Le Syndicat organise la vente de la production de bois de ses producteurs qui demeurent des producteurs indépendants,
- (C) BDLT exploite une usine de production de granules de bois (l'« **Usine** »), située à Saint-Michel des Saints, au Québec,
- (D) BDLT a l'intention d'acheter du bois en vue de le transformer en granules de bois et de les exporter et vendre ensuite à des fournisseurs d'électricité situés en France, en conformité aux dispositions de durabilité applicables en vertu du droit de l'Union européenne,
- (E) Le Fournisseur a indiqué pouvoir se conformer aux critères de durabilité prévus au présent Contrat, et pour BDLT, il s'agit d'une condition déterminante pour conclure le présent Contrat,
- (F) Compte tenu de ce qui précède, les Parties souhaitent conclure le présent Contrat.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. STIPULATIONS GÉNÉRALES

- a. Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent Contrat et ses Annexes, y compris son Préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Certification	de RRA QC/ SBP compl.
Traçabilité	
Critères de Durabilité	désigne le paragraphe 5.d ci-dessous et l' Annexe 2 .
Date de Signature	désigne la date à laquelle la dernière Partie a signé le Contrat.
Exigences d'Origine	[désigne l'ensemble des provenances pour lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre du présent contrat et desquelles le bois vendu par le Fournisseur doit exclusivement provenir].
Informations	désigne toutes les informations, données ou documents, de quelque nature que ce

MD
GL

soit (écrite, orale, visuelle, électronique ou autre), communiqués ou rendus accessibles par une Partie à l'autre Partie, dans le cadre ou à l'occasion de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution du Contrat, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations commerciales, financières, techniques, juridiques, stratégiques, organisationnelles, ainsi que les données relatives aux clients, fournisseurs, partenaires ou employés.

Force Majeure	désigne tout événement, ou série d'événements, extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.
Jour Ouvré	désigne tout jour calendaire à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en vigueur au Québec.
Période d'Arrêt	désigne une période au cours de laquelle BDLT n'est pas en mesure d'utiliser le Produit en raison notamment d'une mise hors d'état de fonctionnement, d'une indisponibilité, d'une annulation et/ou suspension d'une autorisation administrative.
Produit	a la signification donnée à ce terme à l'article 5.
Spécifications	désigne l'ensemble des caractéristiques auxquelles le Produit doit être conforme, telles que fixées à l'Annexe 1.
TMV	signifie tonne métrique verte.
TMA	signifie tonne métrique anhydre.
M³	signifie Mètre cube.

- b. Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, le présent Contrat et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont valeur contractuelle.
- c. Sont annexés au Contrat les documents suivants :

Annexe 1	Spécifications
Annexe 2	Critères de Durabilité
Annexe 3	Normes de Préparation
Annexe 4	Normes de Transport
Annexe 5	Exigences SST
- d. Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions du présent Contrat, celui-ci constituant, par conséquent, un contrat de gré à gré.

2. OBJET

- a. Le Contrat a pour objet de définir les obligations respectives des Parties en termes de mise à disposition par le Fournisseur et de réception du Produit par BDLT dans le but d'alimenter l'Usine.

3. DUREE

- a. Le Contrat entre en vigueur le 01 janvier 2026 et expire le 31 décembre 2026.
- b. L'acheteur et le fournisseur conviennent que les négociations soient rouvertes entre le 1^{er} octobre 2026 et le 30 novembre 2026. Seuls les articles dénoncés par lettre recommandée ou par courriel dans le délai prévu font l'objet de la négociation. Les autres articles sont renouvelés automatiquement et font partie intégrante du prochain contrat.
- c. Pendant la période comprise entre la fin du présent contrat et la signature d'un nouveau contrat, les parties doivent en respecter les termes. Tout nouveau contrat ou toute décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec prendra effet le lendemain de la date d'expiration du présent contrat.

MD
G.L

4. QUANTITE

- a. Le Fournisseur s'engage à fournir à BDLT, et BDLT s'engage à acheter auprès du Fournisseur, un volume annuel de plus ou moins 10 000 m³ de Produit (le « **Volume Annuel** »), conformément aux termes et conditions du présent Contrat.
- b. Le Volume Annuel convenu pourra être livré par tranches mensuelles, selon un calendrier prévisionnel arrêté d'un commun accord entre les Parties, prenant en compte les Périodes d'Arrêt.
- c. Les Parties sont libérées de leurs obligations de réception et de mise à disposition du Produit prévues pendant les Périodes d'Arrêt.
- d. Si la récolte de l'ensemble du territoire convenue pour l'approvisionnement ne permet pas d'atteindre le Volume Annuel, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable, à condition que le Fournisseur ait mis en œuvre tous les moyens raisonnables pour atteindre ce volume.
- e. Les Parties pourront, d'un commun accord, réviser le Volume Annuel à la lumière des besoins de BDLT, des capacités de récolte du Fournisseur, ainsi que de l'évolution de la réglementation applicable. Toute révision devra être constatée par écrit.

5. QUALITE

- a. Le Produit est constitué des essences, tels que stipulés en annexe 3.
- b. Tout Produit ne respectant pas les stipulations du paragraphe "a" ci-dessus pourra être refusé par BDLT et/ou se voir imposer une retenue pour compenser les dommages ou frais supplémentaires supportés par BDLT.
- c. Le Fournisseur s'engage à séparer les essences lorsqu'applicable. Toute livraison contenant des essences mélangées pourra être refusée par BDLT.
- d. Les Parties reconnaissent que la fourniture du Produit dans le cadre du présent Contrat doit être réalisée dans le strict respect des règles de durabilité applicables.
 - (i) A ce titre, le Fournisseur s'engage à maintenir une chaîne de traçabilité pour tout Produit vendu dans le cadre du présent Contrat.
 - (ii) Le Fournisseur déclare et garantit à BDLT que tout Produit fourni dans le cadre du présent Contrat est exempt de déforestation, a été cultivé, produit et récolté conformément aux lois du Québec.
 - (iii) Le Fournisseur garantit qu'à tout moment pendant la durée du Contrat, le Produit sera conforme aux exigences du Règlement de l'Union européenne relatif à la déforestation. À la demande de BDLT, le Fournisseur s'engage à fournir les coordonnées de géolocalisation de toutes les terres d'où provient le Produit.
- e. Le Fournisseur s'engage à ce que le Produit provienne exclusivement des forêts privées. Toute autre origine devra avoir été préalablement acceptée par écrit par BDLT.

6. FOURNITURE ET RECEPTION

- a. Le Fournisseur s'engage à couper et à livrer au Point de Livraison le Produit selon le calendrier prévu par les Parties et aux horaires indiqués par BDLT.
- b. La récolte devra être effectuée conformément aux lois et règlements applicables.
- c. Pour la livraison du bois, le fournisseur s'engage à utiliser des transporteurs qui connaissent les normes de transport tel que prévu par les lois et règlements au Québec;
- d. Le Fournisseur déclare et garantit que lui et ses producteurs détiennent tous les permis, licences et autorisations nécessaires pour effectuer légalement le commerce, la récolte et la vente de


G.L.

bois dans la province de Québec.

- e. Le Fournisseur s'engage à faciliter la mise en relation entre les producteurs et BDLT, aux fins de permettre à BDLT de collecter, le cas échéant, les permis, licences, autorisations requises, rapports et informations nécessaires pour vérifier l'exécution des travaux, la qualité des opérations et la conformité aux obligations prévues au présent Contrat.

7. PESEE

- a. Afin de déterminer le volume de Produit livré par le Fournisseur au Point de Livraison, chaque livraison de Produits sera pesée sur la Balance de BDLT, sans frais pour le Fournisseur.
- b. La pesée sera effectuée selon la méthode de masse-volume nette, conformément aux normes applicables du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.
- c. Le facteur masse-volume sera déterminé dans la cour de BDLT par un mesureur titulaire d'un permis de mesureur de bois délivré par le MRNF, et ses décisions seront définitives et sans appel, sauf en cas de demande de révisions.
- d. Un projet de mesurage sera établi pour chaque essence ou groupe d'essences.
- e. Dans l'hypothèse où la livraison serait effectuée par un camion dont le poids excéderait la charge prévue par les lois et règlements applicable au Québec, après discussion et entente entre le fournisseur et BDLT, le volume excédentaire pourrait ne pas être payé. Il pourrait aussi être convenu entre les deux parties d'appliquer des sanctions au transporteur contrevenant.

8. CONTROLE

- a. A l'arrivée des camions de transport au Point de Livraison, BDLT peut procéder, de manière aléatoire, à des échantillonnages parmi les camions entrant à la pesée. Sur cette base, la qualité et l'essence du bois sont analysées afin de vérifier leur conformité aux spécifications contractuelles.
- b. Pour effectuer ce contrôle, le déchargement se fera sur une aire de contrôle prévue à cet effet.
- c. Après ce contrôle, si le Produit n'est manifestement pas conforme, BDLT peut refuser la mise à disposition dans les conditions prévues par ce Contrat.
- d. BDLT peut également réaliser des prélèvements de Produit au cours du déchargement et, si le contrôle visuel des échantillons prélevés montre une non-conformité manifeste du Produit, demander l'arrêt du déchargement et refuser la part non déchargée du Produit dans les conditions prévues au présent Contrat.
- e. Un contrôle de la documentation relative au Produit livré sera également effectué. Cette documentation inclut l'ensemble des documents qui permettent de démontrer la conformité du Produit au présent Contrat et notamment, les documents suivants : feuillet d'autorisation de transport complété intégralement (avec notamment les essences, provenance, etc.). La provenance du bois est communiquée par le Fournisseur par le biais de l'application "origine des bois".
- f. Toute quantité de Produit livré dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux exigences de l'article 5 ou dont la documentation n'est pas fournie peut être refusée en tout ou partie par BDLT, soit à la mise à disposition si l'absence de conformité est manifeste, soit dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de leur arrivée au Point de Livraison.
- g. Tout Produit refusé en raison de sa non-conformité est réputé non livré et doit être repris par les soins du Fournisseur et à ses frais, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés suivant la notification du refus par mail. Passé ce délai, le Produit refusé est renvoyé au Fournisseur à ses risques et

ML

G.L.

périls en port dû.

- h. L'existence de contrôles réalisés à la réception par BDLT ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité de fournir un Produit conforme aux caractéristiques prévues par le Contrat, sans vice caché et sans défaut.

9. PRIX ET PAIEMENT

- a. Le prix du Produit au Point de Livraison et accepté est fixé à 142,80\$ CAD la tonne métrique anhydre pour les bouleaux, érables et peupliers et 137,70\$ CAD la tonne métrique anhydre pour les pins.
- b. L'acheteur émettra une requête de paiement hebdomadaire couvrant toutes les livraisons effectuées par le fournisseur dans la période donnée et le paiement sera effectué par dépôt direct.
- c. Tous les prix s'entendent hors taxes. BDLT demeure responsable du paiement de toute taxe, droit, prélèvement ou charge gouvernementale applicables (y compris la TPS, la TVH et/ou la TVQ), à l'exception de l'impôt sur le revenu du Fournisseur.
- d. BDLT s'engage à régler chaque requête de paiement émise conformément aux termes du présent Contrat et non contestée dans un délai de [trente (30)] jours suivant sa date de réception. Le paiement sera effectué par virement bancaire au compte indiqué par le Fournisseur. Tout paiement sera réputé effectué à la date de son crédit au compte du Fournisseur.
- e. BDLT pourra, sous réserve d'un avis écrit préalable adressé au Fournisseur, compenser toute somme certaine, liquide et exigible que le Fournisseur lui doit en vertu du présent Contrat (y compris toute indemnité, pénalité ou remboursement) avec toute somme due par BDLT au Fournisseur au titre des factures émises conformément au présent Contrat. Toute compensation opérée en vertu du présent article produira les mêmes effets qu'un paiement effectué en numéraire à due concurrence.

10. FORCE MAJEURE

- a. Aucune Partie ne sera tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat si ce manquement ou retard résulte d'un événement de Force Majeure, incluant notamment : (i) les catastrophes naturelles (inondations, tempêtes, incendies, tremblements de terre, etc.) ; (ii) les conflits armés, actes de terrorisme, émeutes ou troubles civils ; (iii) les grèves, lock-out ou autres mouvements nationaux affectant directement l'exécution du Contrat ; (iv) les restrictions gouvernementales, fermetures de frontières ou interdictions d'exportation/importation ; (v) les pannes majeures d'infrastructures essentielles (électricité, transport, télécommunications).
- b. La Partie invoquant la Force Majeure doit notifier l'autre Partie par écrit dans un délai de [5] jours ouvrables après la survenance de l'événement, en précisant la nature de l'événement, ses effets sur l'exécution du Contrat et la durée prévisible de l'empêchement.
- c. Les obligations de la Partie affectée sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de Force Majeure, sans que cela constitue un manquement au Contrat.
- d. La Partie affectée par un événement de Force Majeure doit faire tous les efforts raisonnables pour limiter les conséquences de l'événement et reprendre l'exécution normale du Contrat dès que possible.
- e. Si l'événement de force majeure persiste au-delà de [90] jours et empêche substantiellement l'exécution des obligations contractuelles, les Parties pourront faire application de l'article 11.

MD

G.L

11. RESILIATION

- a. Chaque Partie pourra résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, par notification écrite adressée à l'autre Partie, si celle-ci commet un manquement substantiel à ses obligations contractuelles et ne remédie pas audit manquement dans un délai de [30] jours suivant la réception d'une mise en demeure détaillant le manquement.
- b. Le Fournisseur pourra résilier le Contrat immédiatement, par notification écrite, si BDLT ne paie pas toute facture arrivée à échéance, qui demeure impayée après [30] jours suivant une mise en demeure de paiement.
- c. Chaque Partie pourra résilier le Contrat immédiatement en cas de : (i) dépôt volontaire ou involontaire d'une requête en faillite ou en insolvabilité; (ii) mise sous séquestre ou administration judiciaire de tout ou partie de ses actifs; (iii) nomination d'un fiduciaire, administrateur ou liquidateur judiciaire.
- d. Si un événement de force majeure persiste au-delà de [90] jours et empêche substantiellement l'exécution des obligations contractuelles d'une Partie, l'autre Partie pourra résilier le Contrat, en tout ou en partie, par notification écrite.
- e. Le Contrat pourra être résilié à tout moment par accord écrit des deux Parties, selon les termes convenus dans la notification de résiliation.
- f. Les obligations de paiement relatives aux livraisons effectuées avant la date de résiliation restent dues et exigibles.
- g. La résiliation n'affecte pas les droits ou obligations qui, par nature, doivent survivre à la fin du Contrat, notamment les clauses de confidentialité, de compensation, de garantie et de responsabilité.
- h. Toute notification de résiliation doit être envoyée par courrier recommandé, courriel ou tout autre moyen prévu à l'article 15 et sera réputée reçue : (i) trois (3) jours après envoi par courrier recommandé; (ii) le jour de transmission pour tout envoi par courriel, avec accusé de réception.

12. TRANSFERT DE PROPRIETE

- a. La propriété du Produit est transférée à BDLT une fois celui-ci déchargé au Point de Livraison après inspection et validation.
- b. Ainsi, si la mise à disposition est réalisée, mais que BDLT refuse de la réceptionner, alors le Fournisseur demeure propriétaire du Produit.
- c. Dans le cas où le Produit aurait été déchargé, mais doit, par la suite, être refusé conformément aux termes du présent Contrat, la propriété en est de nouveau transférée au Fournisseur une fois livré sur le site du Fournisseur.
- d. Le Produit est transféré à BDLT libre de tout droit de tiers, hypothèque, sûreté, privilège ou autre droit pouvant les affecter.

13. EQUIPEMENT ET PERSONNEL

- a. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il dispose de l'équipement, des véhicules, des installations et du personnel nécessaires pour exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, et qu'il veillera à leur maintien en bon état de fonctionnement, sécurité et conformité aux lois applicables.
- b. Tout équipement utilisé par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat doit

MD

G.L.

respecter : (i) les normes de santé et sécurité en vigueur au Québec ainsi que sur les terrains de BDLT ; (ii) les règlements environnementaux applicables en matière d'exploitation forestière et de transport ; (iii) les normes techniques usuelles de l'industrie du bois et de la biomasse.

- c. Le Fournisseur s'engage à respecter les stipulations de l'Annexe 5.
- d. Le Fournisseur s'assure que ses producteurs emploient uniquement du personnel compétent, dûment formé et, lorsque requis, titulaire des certifications professionnelles ou permis applicables pour la coupe, la manutention, le transport et la livraison du Produit.
- e. Le Fournisseur ou ses producteurs pourront recourir à la sous-traitance pour l'exécution de tout ou partie de leurs obligations, sous réserve de demeurer responsable à l'égard de BDLT de toute obligation contractuelle, comme si les services avaient été rendus directement par le Fournisseur ou ses producteurs.
- f. Le Fournisseur garantit que tout le personnel affecté à l'exécution du présent Contrat sera employé conformément aux lois applicables en matière d'emploi, de santé et sécurité au travail, et de normes du travail du Québec.

14. ASSURANCE

- a. Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat les assurances suivantes, auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer au Canada : (i) une assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, avec une limite minimale de responsabilité de [2] millions de \$ CAD par sinistre et par année d'assurance ; (ii) une assurance responsabilité civile automobile couvrant l'ensemble des véhicules utilisés pour le transport du Produit, avec une limite minimale de responsabilité conforme aux lois applicables de la province concernée et (iii) toute autre assurance requise par la loi ou par les règlements applicables en matière d'exploitation forestière, de transport ou d'environnement.
- b. Le Fournisseur reconnaît que BDLT n'assume aucune responsabilité au titre du Produit pendant son transport.
- c. Le Fournisseur fournira à BDLT, sur demande raisonnable, une attestation d'assurance confirmant l'existence et le maintien des polices visées au présent article.
- d. Le fait pour le Fournisseur de ne pas maintenir les assurances exigées en vertu du présent article constituera un manquement substantiel au Contrat et pourra donner lieu à sa résiliation par BDLT, sous réserve d'un préavis écrit de [30] jours resté sans effet.

15. GARANTIES

- a. Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie que les déclarations et garanties listées suivantes sont vraies, précises et exactes à la Date de Signature : (i) chaque Partie est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit québécois ; et (ii) chaque Partie dispose de tous pouvoirs et de la capacité pour conclure le Contrat, ainsi que pour réaliser les opérations qui sont envisagées dans le Contrat.

16. NOTIFICATIONS

- a. Toutes les communications, avis, demandes, consentements ou autres notifications requis ou autorisés en vertu du présent Contrat doivent être faits par écrit et : (i) remis en main propre ; (ii) envoyés par courrier recommandé ou certifié ; ou (iii) transmis par courrier électronique confirmé par accusé de réception.

MD

G.L.

- b. Les notifications doivent être envoyées aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse qu'une partie pourrait désigner par écrit :

Pour **BDLT** : marc.dumont@albioma.com ; simon.provost@albioma.com

Pour le **Fournisseur** : gleblond@spbbois.qc.ca

- c. Toute notification sera réputée avoir été reçue : (i) le jour de la remise en main propre ; (ii) cinq (5) jours ouvrables après l'envoi par courrier recommandé ou certifié ; (iii) à la date d'accusé de réception pour les courriels, à condition que la partie destinataire n'ait pas signalé de problème de réception.
- d. Toute Partie peut modifier ses coordonnées pour la réception des notifications en en informant l'autre Partie conformément au présent article.

17. STIPULATIONS GÉNÉRALES

- a. Toute modification, avenant ou renonciation au présent Contrat doit être fait par écrit et signé par les deux parties. Aucun usage, comportement ou manquement des Parties ne pourra être interprété comme une renonciation implicite à un droit ou une obligation prévue au présent Contrat.
- b. Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou déléguer ses droits et obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de BDLT.
- c. Le présent Contrat, y compris tous ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties concernant l'objet des présentes et remplace toute entente, représentation, déclaration ou communication antérieure, qu'elle soit orale ou écrite.
- d. Si une stipulation du présent Contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable par une autorité compétente, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et applicables.
- e. Chaque Partie s'engage à ne divulguer aucune Information reçue de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat, sauf si la divulgation est exigée par la loi ou par une autorité compétente. L'obligation de confidentialité survit à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat pendant une période de trois (3) années.
- f. Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être signé électroniquement (y compris via DocuSign ou tout autre outil de signature électronique reconnu) et qu'une signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.
- g. Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Tout litige découlant du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux situés dans la province de Québec.

MD

G.L.

Fait le 11 février 2026

Syndicat des Producteurs de bois de la Mauricie (SPBM)

Syndicat des Producteurs de bois du Centre-du-Québec (SPBCQ)

Signature : 

Par : Ghislain Leblond, ing.f.

Fonction : Directeur général

Date : 2026-04-17

9455-8624 Québec Inc.

Signature : 

Par : Marc Dumont

Fonction : Directeur des approvisionnements forestiers

Date :

Annexe 1 – Spécifications

VOLUMES ET PRIX

SAISON 2026

Feuillus pâtes livrées au Point de Livraison, au 1801 chemin Manawan, St-Michel des Saints.

Provenance	Produit	Prix total (\$/tma)
Forêts privées	Bouleaux	\$142,80 / tma
Forêts privées	Érables	\$142,80 / tma
Forêts privées	Peupliers	\$142,80 / tma
Forêts privées	Pins	\$137,70 / tma

Les essences doivent être séparées par voyage selon ce qui suit;

- 1- Les bouleaux
- 2- Les érables et autres feuillus
- 3- Pins

HORAIRE DE LIVRAISON
Année 2026

	Pins	Autres feuillus	Total
Janvier 25	1250	1250	2500
Février 25	1250	1250	2500
Mars 25	250	250	500
Avril 25	250	250	500
Mai 25	125	125	250
Juin 25	125	125	250
Juillet 25	100	100	200
Aout 25	100	100	200
Sept 25	250	250	500
Octobre 25	300	300	600
Novembre 25	500	500	1000
Décembre 25	500	500	1000
TOTAL	5 000	5 000	10 000

Ces volumes sont à titre indicatif seulement (m³).


G.L

Annexe 2 – Critères de Durabilité

Nous reconnaissons et acceptons expressément, de manière ferme, de nous conformer aux engagements et stipulations exposées ci-dessous aux fins de soutenir la société 9455-8624 Québec inc. (Biomasse du Lac Taureau) dans la mise en œuvre et le maintien de la conformité aux exigences découlant (i) des certifications forestières et biomasse FSC®, SFI, PEFC, SBP, (ii) des prescriptions imposées par le droit européen, notamment le règlement RED II/III (EU Renewable Energy Directive) et EUDR, (iii) ainsi que toute disposition européenne transposée dans le droit national concerné. Compte tenu des clients français de Biomasse du Lac Taureau souhaitant utiliser les pellets de bois produits à partir de la matière première concernée, cet engagement est une condition essentielle pour Biomasse du Lac Taureau de signer tout contrat et nous nous engageons à respecter strictement ces obligations.

À la date de toute livraison de la matière première ligneuse à Biomasse du Lac Taureau, nous garantissons ce qui suit :

- Notre société et nos entrepreneurs opèrent selon et en conformité avec les procédures de chaîne de traçabilité de Biomasse du Lac Taureau;
- Lorsque cela est applicable et dans la mesure du possible, les producteurs ont recours à des exploitants forestiers qualifiés ou à des producteurs de bois qui ont suivi des programmes de formation et qui sont reconnus comme des exploitants forestiers qualifiés selon les normes de certification SFI, FSC ou BNQ;
- Nous agissons en conformité avec les lois et règlements applicables;
- Contribuer à l'emploi des saines pratiques en aménagement forestier, notamment au niveau de la protection et du maintien des ressources hydriques;
- Nous ne mélangeons ou ne substituons pas de bois non certifié dans les livraisons de bois certifié;
- Nous avisons Biomasse du Lac Taureau avant toute livraison de bois provenant de sources non certifiées;
- Nous conservons une copie de tout document de transport ou d'autres enregistrements servant à démontrer la provenance et, le cas échéant, l'allégation du bois livré chez Biomasse du Lac Taureau;
- Nous avisons Biomasse du Lac Taureau dans les meilleurs délais de tout changement dans notre approvisionnement pouvant influencer le risque déterminé, telles que l'essence, la provenance ou un nouveau fournisseur;
- À tout moment, nous permettons à Biomasse du Lac Taureau d'effectuer une vérification du secteur de récolte par une seconde ou tierce partie (p. ex. ASI, ANAB, registraire);
- Nous fournissons des fibres exemptes de roches, sable, saleté et/ou tout autre contaminant physique ou chimique;
- Nous ne livrons pas de peuplier hybride ou de mélèze hybride;
- Nous ne livrons pas de la matière première ayant provoqué la conversion d'une superficie forestière à un autre usage non forestier (p. ex. mines, hydroélectricité, agriculture);
- Nous fournissons une copie du certificat (FSC, PEFC et/ou SFI), lorsque applicable, ou le numéro de certificat du lieu de provenance de la fibre dans les plus brefs délais;
- Nous fournissons toutes informations et/ou documentations jugées nécessaires par Biomasse du Lac Taureau afin de justifier la provenance et la qualité du bois livré;
- Nous ne livrons pas de la matière première telles que des souches et des racines;
- Nous évitons l'approvisionnement en bois issu :
 - de récoltes illégales ;
 - de récoltes en violation des droits traditionnels ou civiques;
 - de forêts où des hautes valeurs pour la conservation sont menacées par des activités d'exploitation;
 - de forêts où sont plantés des arbres génétiquement modifiés;




- Nous ne livrons pas de la matière première provenant de forêts primaires, de forêts anciennes, de prairies naturelles riches en biodiversité ou de landes;
- Nous ne livrons pas de la matière première provenant de milieux humides ou de tourbières tel que définis dans la réglementation RED soit « zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année », sauf lorsque la récolte est nécessaire pour préserver l'état de ces milieux;
- Nous nous engageons à identifier la matière première conformément à la définition RED de résidus. Plus particulièrement, un résidu est : "... une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir ; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir."

Politique environnementale de 9455-8624 Québec Inc.

9455-8624 Québec inc. partage avec toute la collectivité d'importantes responsabilités en matière d'environnement, notamment pour assurer une bonne gestion des ressources naturelles. C'est dans cet esprit que 9455-8624 Québec inc. a développé sa Politique Environnementale.

9455-8624 Québec inc. s'engage à :

- Se conformer aux normes SFI applicables en vigueur et aux meilleures pratiques de gestion forestière.
- Gérer ses opérations forestières de manière à protéger les écosystèmes et à promouvoir la biodiversité.
- Respecter les exigences environnementales applicables partout où nous exerçons nos activités et à se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux de nature environnementale en vigueur.
- Discuter avec les parties intéressées, notamment les employés, les communautés autochtones, les groupes de citoyens et les organisations non gouvernementales, afin de prendre en compte leurs préoccupations par rapport à l'aménagement forestier.
- Travailler à améliorer continuellement notre façon de gérer la forêt pour protéger et maintenir la productivité à long terme de la forêt et des sols et en assurer sa régénération après la récolte.
- Contribuer à la qualification des travailleurs forestiers par la mise en œuvre d'un système de formation adaptée.
- Encourager l'usage optimal des ressources naturelles dans le but d'en minimiser le gaspillage.
- Participer aux initiatives de recherches visant à promouvoir les valeurs de conservation et une gestion durable des écosystèmes forestiers.
- Communiquer ses exigences en matière de protection de l'environnement et sa politique à tous ses employés et à toute personne travaillant pour le compte de l'entreprise.

Conformité au Règlement (UE) 2023/1115 dit « Règlement de l'UE sur la déforestation » (EUDR)

Nous garantissons que les livraisons de matière première ligneuse ne contreviennent pas à l'Article 3 du Règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation depuis l'Union de certaines matières premières et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.


G.L.

Strictement confidentiel
Contrat approvisionnement saison 2026

En particulier, nous garantissons que les matières premières ligneuses sont :
a) « exemptes de déforestation » au sens du Règlement EUDR ; et
b) « produites conformément à la législation applicable du pays de production » au sens du Règlement EUDR.

Afin d'assurer la conformité avec le Règlement EUDR, nous acceptons les stipulations suivantes :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits fournis à Biomasse du Lac Taureau respectent les exigences de diligence raisonnable du Règlement EUDR;
- Coopérer pleinement et fournir toutes informations et/ou documents pertinents qui pourraient être exigés par Biomasse du Lac Taureau afin de démontrer la conformité au Règlement EUDR et de permettre à Biomasse du Lac Taureau d'effectuer ses propres obligations de déclaration de diligence raisonnable. Cela inclut notamment toute documentation et données raisonnablement nécessaires et disponibles liées à la provenance (Comme le numéro de lot en forêt privée), à la période de production, aux informations de géolocalisation, aux essences, à la traçabilité ainsi qu'à des preuves vérifiables de conformité à la législation canadienne applicable aux produits. Ces informations doivent être fournies à Biomasse du Lac Taureau lorsque demandé;
- En cas de vérification EUDR par l'Autorité Compétente française, coopérer et fournir toutes informations et/ou documents additionnels requis afin de démontrer la conformité aux exigences de diligence raisonnable;
- En cas de changement dans la chaîne d'approvisionnement, aviser promptement Biomasse du Lac Taureau par écrit, en fournissant tous les détails nécessaires à la révision et à la mise à jour de l'évaluation des risques;
- En cas de non-conformité avérée ou potentielle au Règlement EUDR, aviser rapidement Biomasse du Lac Taureau par écrit, en fournissant tous les détails relatifs à la non-conformité ainsi que les mesures correctives prises ou proposées;
- Accepter de recevoir des audits documentaires ou sur site de la part de Biomasse du Lac Taureau concernant la conformité au Règlement EUDR et l'évaluation du risque de mélange dans la chaîne d'approvisionnement.

Nom du représentant de BOLT :

MARC Dumont

Signature :

[Signature]

Date : 21 / 04 / 2026

Nom du représentant du SPBM et du SPBCQ :

Ghislain Leblond, ing. F.

Signature :

[Signature]

Date : 17 / 04 / 2026

Annexe 3 – Normes de Préparation

1. Pour le bois tronçonné, le principe de laisser porter est retenu. La longueur cible est de 16 pieds (5m), laisser porter à la cime avec longueur minimale de 8 pieds (2.44m).
2. Le diamètre minimum au fin bout, sous écorce, ne devra pas être inférieur à 3.5 pouces (9 cm.)
3. Le diamètre maximum au gros bout ne devra pas être supérieur à 36 pouces (90cm). Les billes de plus de 36 pouces (90cm) devront donc être fendues.
4. Les nœuds et les branches doivent être coupées à ras le tronc. Les tiges doivent être ébranchées sur toute la longueur. De plus, les fourches doivent être coupées de la même longueur. Les fourches de plus de 10cm ne seront pas tolérées.
5. Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger. (Roche, métal, etc.)

Tous corps étrangers repérés dans le voyage seront remis sur le camion pour la pesée de sortie ou le voyage pourra être refusé en entier.

6. Les chargements non prévus au calendrier de livraison ainsi qu'au contrat d'achat pourraient ne pas être acceptés et peuvent entraîner un refus complet du chargement.
7. La carie molle ne doit pas excéder plus de 50% du diamètre de la découpe.
8. Les bois chauffés (brûlés), attaqués par les insectes, dits morts et brûlés par le feu doivent être rejetés avant le chargement.
9. Aucune charge ni frais d'aucune sorte, incluant les frais pour leur retour, ne seront imputés à l'acheteur pour les chargements refusés. De plus, le fournisseur doit se conformer aux normes de préparation et de façonnement de l'acheteur. Dans le cas contraire, des frais pourraient être imputés et les voyages concernés pourraient être retournés.

Groupe d'essences

Groupe 1

Bouleau Jaune (merisier)
Bouleau Blanc

Groupe 2

Érable Rouge
Érable à Sucre

Groupe 3

Peupliers

Groupe 4

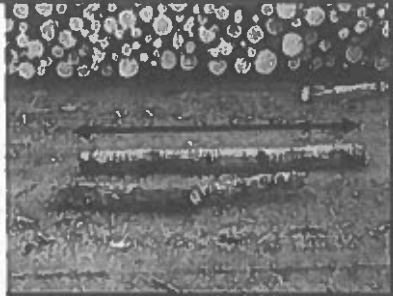
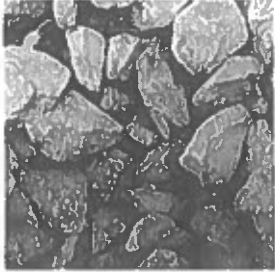
Pin Rouge
Pin Blanc (sous réserve à changement)
Pin Gris
Mélèze

Les essences doivent être séparées par groupe pour tous voyages entrant chez Biomasse du Lac Taureau.

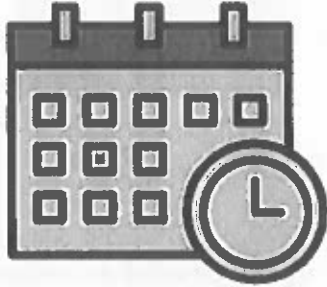
De plus, un feuillet de transport est obligatoire pour chaque groupe d'essence distincte par voyage.

En cas de non-respect, les frais de manutention pour le démêlage du voyage pourraient vous être imputés.


G.L

	1. Longueur cible 16pieds (5m). Laisser porter à la cime. Longueur minimale de 8 pieds (2.44m).
	2. Diamètre minimum au fin bout de 3.5 pouces (9cm).
	3. Diamètre maximum au gros bout de 36 pouces (90cm) .
	4. Nœud et branche coupées à ras le tronc. Fourche de 10 cm et moins. Couper les fourches de la même longueur.
	5. Corps étranger : Roches, métaux, déchets, etc. Inacceptable

MND
G.L.

	6. Respectez : -Les horaires d'ouverture et de déchargement, les cédules d'approvisionnement, les volumes d'arrivage du mois en cours. *Aucune pesée hors de l'horaire de déchargement
	7. La carie molle ne doit pas excéder plus de 50% du diamètre de la découpe.
	8. Les bois dits morts et brûlés par le feu doivent être rejetés avant le chargement

Annexe 4 – Normes de Transport

Les parties aux présentes reconnaissent que les stipulations minimales prévues au modèle de contrat de transport apparaissant à l'annexe "A" du Règlement sur le contrat de transport forestier (L.R.Q. c. T-12, r.3.1.1) font également partie intégrante du présent mandat. Pour les fins des présentes, le FOURNISSEUR reconnaît et accepte les responsabilités dévolues à BDLT en vertu de la Loi et des Règlements précités et en dégage de fait BDLT. Advenant que BDLT reçoive une infraction à la suite du non-respect des normes, BDLT devra en informer le fournisseur dans les 5 jours de la réception de l'infraction et le FOURNISSEUR s'engage à rembourser le montant de l'infraction à BDLT.



G.L.

Annexe 5 – Exigences SST

Le Syndicat s'engage à :

- 1- Mettre à la disposition des producteurs forestiers le Guide des saines pratiques d'interventions en forêt privées;
- 2- Mettre à la disposition des producteurs forestiers le Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec;
- 3- Ce que la réglementation en matière de sécurité au niveau de l'Abattage d'arbres soit connue des producteurs;
- 4- Offrir la formation sur l'abattage contrôlé certification CNESST aux producteurs;

Signature:



Nom :

Ghislain Leblond, ing. G.

Date :

2026-04-17

